

LES COMPTES D'ADMINISTRATION POST-COMMUNAUTAIRE ET LES COMPTES D'INDIVISION (AUTRES REGIMES)

Hélène BOIDIN, notaire à Paris, formateur

Marielle TRINQUET, avocat spécialiste en droit de la famille, des personnes et de leur patrimoine

INTRODUCTION

I- La période concernée par les comptes d'administration ou d'indivision

II- La composition des comptes

I- La période concernée par les comptes d'administration ou d'indivision

A - Le début : La date des effets du divorce ou la date de dissolution du régime matrimonial :

- L'article 262-1 du Code civil dispose que :

« La convention ou le jugement de divorce prend effet dans les rapports entre les époux, en ce qui concerne leurs biens :

-lorsqu'il est constaté par consentement mutuel par acte sous signature privée contresigné par avocats déposé au rang des minutes d'un notaire, à la date à laquelle la convention réglant l'ensemble des conséquences du divorce acquiert force exécutoire, à moins que cette convention n'en stipule autrement ;

-lorsqu'il est prononcé par consentement mutuel dans le cas prévu au 1° de l'article 229-2, à la date de l'homologation de la convention réglant l'ensemble des conséquences du divorce, à moins que celle-ci n'en dispose autrement ;

-lorsqu'il est prononcé pour acceptation du principe de la rupture du mariage, pour altération définitive du lien conjugal ou pour faute, à la date de la demande en divorce.

A la demande de l'un des époux, le juge peut fixer les effets du jugement à la date à laquelle ils ont cessé de cohabiter et de collaborer. Cette demande ne peut être formée qu'à l'occasion de l'action en divorce. La jouissance du logement conjugal par un seul des époux conserve un caractère gratuit jusqu'à la demande en divorce, sauf décision contraire du juge ».

❖ Divorce par consentement mutuel :

- ✓ Date à laquelle la convention réglant l'ensemble des conséquences du divorce acquiert force exécutoire, à moins que cette convention n'en stipule autrement ; ou
- ✓ Date choisie par les époux.



Il semble impossible d'arrêter la date de la dissolution au jour du dépôt de la convention de divorce ou de son homologation par le Juge.

❖ Divorce contentieux :

- ✓ **Principe : Date de la demande en divorce ;**
- ✓ **Exception : Report des effets du divorce demandé par l'un des époux à la date à laquelle les époux ont cessé de cohabiter et de collaborer.**

❖ Notion de cessation de cohabitation et de collaboration :

- ✓ Notion appréciée souverainement par les juges du fond sous le contrôle de la Cour de cassation (Cass. civ. 1^{ère}, 8 déc. 1981, n° 80-15.063) ;
- ✓ La cessation de la cohabitation fait présumer la cessation de la collaboration (Cass. civ. 1^{ère}, 17 décembre 2008, n° 07-21.837, Cass. civ. 1^{ère}, 8 juill. 2010, n° 09-12.238 ; Cass. civ. 1^{ère}, 14 mai 2014, n° 13-14.095) ;
- ✓ C'est à celui qui s'oppose au report de la date de prouver que des actes de collaboration ont eu lieu postérieurement à la cessation de la cohabitation des époux (Cass. civ. 1^{ère}, 31 mars 2010, n° 08-20.729).

❖ **Ne constituent pas des actes de collaboration :**

- ⊗ **Le paiement de dettes communes (Cass. civ. 2^{ème}, 7 oct. 1999, n° 98-12.824) ;**
- ⊗ **Le seul maintien d'un compte bancaire commun pour faire face aux dépenses de la vie courante (Cass. civ. 2^{ème}, 28 nov. 2002, n° 01-10.105) ;**
- ⊗ **Le versement spontané d'une somme d'argent à l'épouse après la séparation (Cass. civ. 1^{ère}, 14 mars 2006, n° 05-14.476).**

⚠ La Cour de cassation exige une collaboration qualifiée, considérant que « *seule l'existence de relations patrimoniales entre les époux, résultant d'une volonté commune et allant au-delà des obligations découlant du mariage ou du régime matrimonial, caractérise le maintien de leur collaboration* » au sens de l'article 262-1 du Code civil (Cass. civ. 1^{ère}, 4 janvier 2017, n° 14-19.978).

❖ Ce que peuvent être des actes de collaboration qualifiée :

- ✓ Se porter co-emprunteur pour un prêt travaux concernant un bien acquis par l'époux après la séparation (Cass. civ. 1^{ère}, 17 novembre 2010, n° 09-68.292) ;
- ✓ L'acquisition de biens immobiliers et la souscription d'emprunts (Cass. civ. 1^{ère}, 24 octobre 2012, n° 11-30.522).

B – Intérêt du report de la date des effets du divorce :

- L'intérêt est de faire entrer, ou au contraire d'exclure, un revenu ou une dépense de l'actif de communauté ;
- Une fois fixée la période couverte par le compte d'administration, il va être possible de répertorier les recettes et dépenses de chaque indivisaire et d'établir les comptes individuels de chacun ;
- Il y a parfois un fort intérêt à avoir demandé la désignation d'un notaire sur le fondement de l'article 255 10° du Code civil ;
- Si des contestations s'élèvent quant à la liquidation du régime matrimonial, le notaire invitera les parties à saisir le Juge liquidateur ;



Le Juge liquidateur ne peut alors déléguer au notaire ses pouvoirs et que c'est à lui qu'incombe la charge de trancher les contestations (cf. not., récemment, Cass. civ. 1^{ère}, 3 déc. 2014, n° 13-27.101 ; Cass. civ. 1^{ère}, 24 sept. 2014, n° 13-21.005 ; Cass. civ. 1^{ère}, 29 mai 2013, n° 12-11.983 ; Cass. civ. 1^{ère}, 26 oct. 2011, n° 10-24.214 ; antérieurement, Cass. civ. 1^{ère}, 8 juill. 2010, n° 09-13.737).

C – La fin : La date de jouissance divise :

- L'article 829 du Code civil dispose que :

« En vue de leur répartition, les biens sont estimés à leur valeur à la date de la jouissance divise telle qu'elle est fixée par l'acte de partage, en tenant compte, s'il y a lieu, des charges les grevant.

Cette date est la plus proche possible du partage.

Cependant, le juge peut fixer la jouissance divise à une date plus ancienne si le choix de cette date apparaît plus favorable à la réalisation de l'égalité. »

- Il est possible dans certaines hypothèses de différer cette date :

✓ Lorsqu'une date plus ancienne apparaît plus favorable à la réalisation de l'égalité (article 829 alinéa 3 du Code civil) et est dans l'intérêt des copartageants (Cass. civ. 1^{ère}, 26 juin 2013, n° 12-13.366).

II – La composition des comptes d'administration et d'indivision :

A - Les dépenses faites par un indivisaire au profit de l'indivision (= créances de l'indivisaire contre l'indivision) :

- Toutes les dépenses faites par un indivisaire pendant la période entre la date des effets du divorce et la date du partage, ne donnent pas lieu à créance contre l'indivision.
- Il faut distinguer :
 - Les créances liées aux dépenses relatives à un bien indivis (1) ;
 - Celles liées à la gestion du bien indivis par un indivisaire (2).

1 – Les créances liées aux dépenses relatives à un bien indivis :

- a) Les dépenses d'amélioration ;
- b) Les dépenses de conservation ;
- c) L'exclusion des dépenses d'entretien

a) Les dépenses d'amélioration :

- ✓ La dépense d'amélioration peut être définie comme une dépense non indispensable mais utile à la valorisation du bien ;
- ✓ L'article 815-13 du Code civil prévoit que :

« Lorsqu'un indivisaire a amélioré à ses frais l'état d'un bien indivis, il doit lui en être tenu compte selon l'équité, eu égard à ce dont la valeur du bien se trouve augmentée au temps du partage ou de l'aliénation. Il doit lui être pareillement tenu compte des dépenses nécessaires qu'il a faites de ses deniers personnels pour la conservation desdits biens, encore qu'elles ne les aient point améliorés.

Inversement l'indivisaire répond des dégradations et détériorations qui ont diminué la valeur des biens indivis par son fait ou par sa faute. »

- ❖ L'admission d'une créance revendiquée par un indivisaire contre l'indivision de ce chef, est subordonnée à différentes conditions :
 - ✓ La dépense doit avoir été financée au moins partiellement avec les deniers personnels de cet indivisaire ;
 - ✓ Il importe peu que la dépense ait été faite dans l'intérêt d'un indivisaire ou d'un seul, ni que le bien soit ou non finalement attribué à cet indivisaire ;
 - ✓ Une amélioration doit être constatée.
- ⚠ La jurisprudence a réduit le domaine d'application de 815-13 aux seules améliorations inhérentes à des travaux ayant nécessité des impenses (Cass. civ. 1^{ère}, 12 janvier 1994 n° 91-18.14).
Ainsi, si la valeur du bien n'est pas augmentée par la dépense, il n'y aura pas de créance.

Créance d'amélioration = valeur du bien après la dépense - valeur du bien sans la dépense

b) Les dépenses de conservation :

La dépense de conservation recouvre deux situations :

- ✓ **La dépense nécessaire qui concourt à la conservation matérielle du bien indivis ;**
- ✓ **La dépense nécessaire qui concourt à la préservation juridique du bien indivis.**

EXEMPLES :

❖ Remboursement des prêts :

- ✓ Il est de jurisprudence constante que le remboursement d'un emprunt contracté pour l'acquisition d'un bien immobilier indivis constitue une mesure nécessaire à la conservation de l'immeuble (Cass. civ. 1^{ère}, 4 mars 1986, n°84-15.071 ; Cass. civ. 1^{ère}, 21 oct. 1997, n° 95-17.277 ; Cass. civ. 1^{ère}, 3 nov. 2004, n° 02-12.319 ; Cass. civ. 1^{ère}, 26 juin 2013, n°12-11.818) ;
- ✓ La créance est égale à la plus forte des deux sommes que représentent respectivement la dépense faite et le profit subsistant (Cass. civ. 1^{ère}, 4 mars 1986, n° 84-15.071) ;
- ✓ Concernant le remboursement du prêt, il convient de comptabiliser les mensualités réglées (capital + les intérêts) et d'appliquer la règle du profit subsistant (Cass. civ. 1^{ère}, 1^{er} février 2017, n° 16-11.599) :

Profit subsistant = capital remboursé x valeur actuelle / valeur d'origine

❖ Assurance :

« Qu'en statuant ainsi, alors que, même en cas d'occupation privative par un indivisaire, l'assurance d'un immeuble indivis, qui tend à la conservation de ce bien, incombe à l'indivision, la cour d'appel a violé le texte susvisé ; » (voir notamment Cass. civ. 1^{ère}, 16 mars 2016, n°15-15.704).

❖ Taxe foncière :

« Attendu que c'est sans dénaturer les termes de l'arrêt attaqué dont le caractère équivoque imposait une interprétation que la cour d'appel a estimé que l'arrêt du 27 juin 1989 avait mis à la charge de Mme Y... les seuls charges et impôts afférents à la jouissance du logement et non les taxes foncières pesant sur le propriétaire et dit que lesdites taxes acquittées par M. X... entreront dans le compte de l'indivision, sans qu'il y ait lieu à remboursement par Mme Y... de la moitié de ces dépenses qui constituent une créance de M. X... à l'égard de l'indivision post-communautaire et non à l'endroit de son ex-épouse ; d'où il suit que le moyen ne peut être accueilli » (Cass. civ. 1^{ère}, 6 décembre 2005, n°03-14.938 ; Cass. civ. 1^{ère}, 29 mai 2013, n°12-13.638 et Cass. civ. 1^{ère}, 13 janvier 2016, n°14-24.767)

❖ Taxe d'habitation :

« *Qu'en statuant ainsi, alors que le règlement de cette taxe avait permis la conservation de l'immeuble indivis et que les charges afférentes à ce bien, dont l'indivisaire avait joui privativement, devaient être supportées par les coïndivisaires proportionnellement à leurs droits dans l'indivision le préjudice résultant de l'occupation privative étant compensé par l'indemnité prévue à l'article 815-9 du code civil, la cour d'appel a violé le texte susvisé ; »* (voir notamment Cass. civ. 1^{ère}, 5 décembre 2018, n°17-31.189 ; Cass. civ. 1^{ère}, 13 fév. 2019, n°17-26.712 ; Cass. civ. 1^{ère}, 10 février 2021, n° 19-19.271 et 19-20.957).

❖ Charges de copropriété : Distinction charges locatives et charges propriétaires :

Si les charges dites « propriétaires » incombent à l'indivision, la jurisprudence considère traditionnellement que les charges « locatives » doivent être supportées par l'indivisaire occupant du bien (voir not. Cass. civ. 1^{ère}, 12 décembre 2007, n°06-11.877).

NB : La liste des charges récupérables est fixée par le décret n°87-713 du 26 août 1987

Calcul de la créance = au nominal de la dépense.

Mais attention, s'agissant des travaux de copropriété qui auraient apportés une plus-value au bien (ravalement, réfection de la toiture, consolidation des fondations.) la créance devra se calculer au profit subsistant, sauf modération du Juge selon l'équité.

c) L'exclusion des dépenses d'entretien :

- ✓ Les travaux d'entretien, qui ne constituent ni des dépenses d'amélioration, ni des dépenses de conservation sont exclus :

« Attendu qu'abstraction faite du grief des deux premières branches qui s'attaque à un motif surabondant, fût-il erroné, c'est dans l'exercice de son pouvoir souverain d'appréciation que la cour d'appel, par motifs adoptés, a jugé que les travaux réalisés par Mme Y... postérieurement au décès de son mari n'étaient que des travaux d'entretien ce dont il s'induisait qu'ils ne constituaient pas des dépenses d'amélioration ni de conservation ouvrant droit à indemnité au titre de l'article 815-13 du Code civil ; que le moyen ne peut être accueilli ; » (Cass. civ. 1^{ère}, 28 mars 2006, n°04-10.596)

Exemple : travaux de peintures.

2 – Rémunération de l'indivisaire gérant :

- ✓ La plus-value apportée par le travail d'un indivisaire profite à tous les indivisaires et tout acte de gestion peut ouvrir droit à une rémunération (Cass. civ. 1^{ère}, 30 septembre 2009, n° 08-17.919) ;
- ✓ La rémunération est due même si le bien est géré principalement pour le compte de l'indivisaire gérant (Cass. civ. 1^{ère}, 26 juin 2019, n° 18-17.038) ;
- ✓ La rémunération est due même en cas de gestion déficitaire, sauf si une responsabilité du gérant est engagée (Cass. civ. 1^{ère}, 4 avril 1991, n° 89-20.351) ;
- ✓ A défaut d'accord entre les époux sur la rémunération de l'indivisaire gérant, la détermination du montant de sa rétribution relève du pouvoir souverain du Juge du fond ;
- ✓ En contrepartie, l'indivisaire gérant doit restituer les revenus nets de sa gestion (article 815-10 du Code civil) ;
- ✓ L'indemnité de l'indivisaire gérant est due à la date de jouissance divise (Cass. civ. 1^{ère}, 7 juin 1988, n° 86-14.471) ;
- ✓ Elle se prescrit par cinq ans (article 2224 du Code civil).

3 – Calcul du montant de l'indemnité :

- ✓ Lorsque la dépense a permis la conservation matérielle ou juridique d'un bien indivis, la Cour de cassation considère que la créance est égale à la plus forte des deux sommes que représentent respectivement la dépense faite et le profit subsistant, celui-ci étant alors équivalent à la contribution du patrimoine créancier, rapportée à la valeur du bien à sa date d'acquisition, le tout appliqué à la valeur actuelle du bien (*Cass. civ. 1^{ère}, 4 mars 1986, n°84-15.071 ; Cass. civ. 1^{ère}, 28 oct. 2003, n°01-10.070 ; CA Paris, Pôle 3, ch. 1, 14 déc. 2011, n°10-23.426 ; CA Paris, Pôle 3, ch. 1, 8 fév. 2012, n°11-01.146 ; Cass. civ. 1^{ère}, 11 mai 2012, n°11-17.497 ; Cass. civ. 1^{ère}, 1er fév. 2017, n°16-11.599*) ;
- ✓ L'article 815-13 du Code civil autorise le juge à modérer la dette si la stricte application du mécanisme devait entraîner des conséquences excessives ;
- ✓ La question qui demeure alors est celle du calcul du profit subsistant :

Dans l'arrêt du 1er février 2017, la Cour de cassation a estimé :

« Attendu que, pour fixer le montant de la créance de M. X... sur l'indivision post-communautaire en raison du remboursement par celui-ci, postérieurement au divorce, d'une partie du prêt ayant permis l'acquisition d'un immeuble commun, l'arrêt retient que le profit subsistant correspond à la contribution du patrimoine créancier du chef du remboursement de l'emprunt, rapportée à la valeur du bien à la date de dissolution de la communauté, qui correspond à la naissance de l'indivision, le tout appliqué à la valeur actuelle du bien ;

Qu'en calculant ainsi le profit subsistant par rapport à la valeur du bien au moment de la dissolution de la communauté et non à sa date d'acquisition, la cour d'appel a violé le texte susvisé »

B - Les sommes dues par les indivisaires à l'indivision (= créance de l'indivision contre un indivisaire) :

- 1) L'indemnité d'occupation ;
- 2) Les autres sommes.

1- L'indemnité d'occupation :

L'article 815-9 alinéa 2 du Code civil prévoit que :

« L'indivisaire qui use ou jouit privativement de la chose indivise est, sauf convention contraire, redevable d'une indemnité. »

❖ Délimitation de l'indemnité d'occupation :

- ✓ Une indemnité d'occupation est due chaque fois qu'un indivisaire jouit privativement d'un bien indivis ;
- ✓ La jouissance privative résulte de l'impossibilité de droit ou de fait pour les coïndivisaires d'user du bien (Cass. Civ. 1^{ère}, 8 juillet 2009, n° 07-19.465) ;
- ✓ L'indemnité est due même sans occupation effective (Cass. civ. 1^{ère}, 22 avril 1997, n° 95-15.830, Cass. civ. 1^{ère}, 14 juin 2000, n° 98-19.255 ; Cass. civ. 1^{ère}, 23 juin 2010, n° 09-13.250, Cass. civ. 1^{ère}, 19 octobre 2016, n° 15-25.329) tant que l'autre n'a pas les clés et pas accès au bien ;
- ✓ Viole l'article 815-9, alinéa 2, du code civil l'arrêt qui met à la charge d'un indivisaire une indemnité d'occupation pour une période courant jusqu'au partage à venir sans réserver l'hypothèse de la remise effective du bien à la disposition de l'indivision avant cette échéance (Cass. civ. 1^{ère}, 12 juin 2025, n° 23-22.003, F-B) ;
- ✓ L'état vétuste du bien ne décharge pas de l'obligation d'indemnisation (Cass. Civ. 1^{ère}, 3 octobre 2019, n° 18-20.430)

❖ Point de départ de l'indemnité :

✓ **Si la jouissance du bien est attribuée à titre gratuit par l'ordonnance sur mesures provisoires :**

L'indemnité d'occupation sera due à compter du moment où le jugement de divorce devient définitif (c'est-à-dire le jour où le jugement n'est plus susceptible de recours suspensif car pendant la gratuité, aucune indemnité d'occupation n'est due) (Cass. civ. 1^{ère}, 19 septembre 2007, n° 06-11-955) jusqu'au partage (Cass. civ. 1^{ère}, 4 juillet 2018, n° 17-23.183).

✓ **Si la jouissance du bien est attribuée à titre onéreux par l'ordonnance sur mesures provisoires :**

Le Juge doit préciser la nature de la jouissance mais à défaut de disposition claire dans l'ordonnance, la jouissance est présumée onéreuse (Cass. civ. 1^{ère}, 25 juin 2002, n° 98-22.882 ; Cass. civ. 1^{ère} 3 février 2004, n° 01-03-414 ; Cass. civ. 1^{ère}, 28 novembre 2006, n° 05-13.217)

✓ **Par ailleurs, en vertu de l'article 262-1 du Code civil, la jouissance du domicile conjugal demeure gratuite jusqu'à la demande en divorce, sauf décision contraire.**

❖ Calcul de l'indemnité d'occupation:

- ✓ Le montant de l'indemnité est fixé *a posteriori* lors des opérations de liquidation et de partage par les parties ou, à défaut d'accord, par le juge saisi par le notaire liquidateur des difficultés inhérentes à la liquidation ;
- ✓ Il s'agit d'une dette envers l'indivision ;
- ✓ Elle est due par l'occupant non pas aux autres indivisaires, mais bien à l'indivision (CA Paris, 2e ch. B, 19 sept. 1991, D. 1991, p. 233) ;
- ✓ Pour fixer le montant de l'indemnité, les magistrats se fondent sur la valeur locative du bien, mais rien ne leur interdit de prendre en considération d'autres éléments propres à l'espèce (Cass. civ. 3^{ème}, 16 mars 1983, n° 82-10.697 ; Cass. civ. 1^{ère}, 13 décembre 1994, n° 92-20.780) ;
- ✓ Le droit de l'occupant étant plus précaire que celui d'un locataire (protégé par un statut légal), il est opérée une réfaction sur la valeur locative qui peut varier de 15 à 30 % d'un loyer normal (Cass. civ 1^{ère}, 4 mai 1994, n° 91-21.822).

- ✓ Il ne peut y avoir de diminution de l'indemnité en raison des sommes dont l'indivisaire est créancier envers l'indivision (notamment en raison des mensualités du prêt ou améliorations apportées aux biens (Cass. civ. 1^{ère} 12 janvier 1994) ;
- ✓ La présence des enfants peut amener le juge à réduire, voire à supprimer, l'indemnité d'occupation due par l'époux occupant (Cass. Civ. 1^{ère}, 10 juillet 2013, n° 12-21.097 ; Cass. Civ. 1^{ère}, 28 mai 2014, n° 13-14.884 ; Cass. Civ. 1^{ère}, 25 septembre 2013, n° 12-24.996) ;
- ✓ Arrêt du 1^{er} février 2017 (Cass. civ. 1^{ère}, 1er février 2017, n° 16.11.599), en vertu duquel la Cour de cassation a censuré les juges du fond, leur reprochant de ne pas avoir recherché, alors que la demande leur en avait été faite « *si l'occupation de l'immeuble [par l'époux occupant] avec les enfants issus de l'union ne constituait pas une modalité d'exécution, par [son ex-conjointe] de son devoir de contribuer à l'entretien des enfants, de nature à réduire le montant de l'indemnité d'occupation depuis la date des effets du divorce* ».

⚠ Attention à la prescription :

L'article 815-10 du Code civil dispose que :

« Sont de plein droit indivis, par l'effet d'une subrogation réelle, les créances et indemnités qui remplacent des biens indivis, ainsi que les biens acquis, avec le consentement de l'ensemble des indivisaires, en emploi ou remploi des biens indivis.

Les fruits et les revenus des biens indivis accroissent à l'indivision, à défaut de partage provisionnel ou de tout autre accord établissant la jouissance divide.

Aucune recherche relative aux fruits et revenus ne sera, toutefois, recevable plus de cinq ans après la date à laquelle ils ont été perçus ou auraient pu l'être.

Chaque indivisaire a droit aux bénéfices provenant des biens indivis et supporte les pertes proportionnellement à ses droits dans l'indivision. »

- ✓ L'indemnité d'occupation étant traditionnellement assimilée aux fruits et revenus, une jurisprudence constante considère qu'elle est soumise aux dispositions de l'article 815-10 alinéa 3 du Code civil et donc à la prescription quinquennale (*Cass. civ. 1^{ère}, 6 juillet 1983, n° 82-12.747 ; Cass. civ. 1^{ère}, 15 mai 2008, n° 06-20.822 ; Cass. civ. 1^{ère}, 16 mars 2016, n° 15-15.560 ; Cass. civ. 1^{ère}, 8 juin 2016, n° 15-19.526*) ;
- ✓ La prescription est suspendue entre époux jusqu'au jour où le jugement de divorce a acquis force de chose jugée (article 2236 du Code civil) (*Cass. Civ 1^{ère}, 7 juin 2006, n° 04-12.331 ; Cass. Civ 1^{ère}, 23 mai 2012, n° 11-12.813*) ;
- ✓ Ainsi, si aucune demande n'intervient dans les cinq ans du divorce définitif, l'indemnité due à compter de l'assignation est perdue, sauf interruption ou suspension de la prescription.

- **Interruption de la prescription :**

- ✓ Lorsqu'un jugement a ouvert les opérations de comptes, liquidation et partage de l'indivision et a renvoyé les parties devant un notaire désigné ; cette décision ne dessaisissant pas le tribunal, le délai de prescription demeure interrompu (Cass. civ. 1^{ère}, 25 sept. 2013, n°12-24.996) ;
- ✓ Par l'assignation en liquidation partage même si la demande d'indemnité d'occupation est implicite ;
- ✓ Par un procès-verbal de difficultés : la prescription est valablement interrompue par le PV de difficultés faisant état de la demande. Mais formulée plus de cinq ans après le divorce définitif, la demande ne peut remonter au-delà des cinq années précédant le PV.

2 - Les autres sommes :

- ✓ Crédit due par un indivisaire en raison de la dépréciation ou de la destruction d'un bien indivis par sa faute ;
- ✓ Avance en capital au profit d'un indivisaire ;
- ✓ La perception par l'indivisaire de fruits et revenus indivis

CONCLUSION

MERCI POUR VOTRE ECOUTE !